



# Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale  
25 novembre 1998

Original: français

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 49<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 18 novembre, à 15 heures

*Président:* M. Hachani ..... (Tunisie)

## Sommaire

Attribution de prix pour la cause des droits de l'homme en 1998

Point 105 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 110 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 104 de l'ordre du jour : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

*La séance est ouverte à 15 h 15.*

### **Attribution de prix pour la cause des droits de l'homme en 1998**

1. **Mme Stamatopoulou** (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), répondant aux questions posées par les représentants de la Chine et de Cuba à la 48<sup>e</sup> séance à propos des prix pour la cause des droits de l'homme, note que l'attribution de ces prix a été approuvée par l'Assemblée générale dans une résolution de 1966 et que des prix ont été décernés en 1968, 1973, 1978, 1988 et 1993. En mai 1998, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a adressé aux chefs d'État une lettre les priant de soumettre des candidatures, étant entendu que celles-ci pouvaient être proposées soit par les gouvernements eux-mêmes, soit par les ONG, les institutions spécialisées ou autres entités appropriées. Les candidatures reçues ont été soumises à un comité spécial composé du Président de l'Assemblée générale, du Président du Conseil économique et social, du Président de la Commission des droits de l'homme, du Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Présidente de la Commission de la condition de la femme. Le Comité s'est réuni à la mi-octobre et a pris sa décision, qui, conformément à la pratique établie, restera confidentielle jusqu'au 10 décembre, date de la remise des prix.

2. **Le Président** note qu'il s'agit là d'un point abordé en plénière et non par la Troisième Commission. Cette dernière n'ayant aucun rôle à jouer dans la prise de décisions, le Bureau lui propose de ne pas s'engager dans un débat non productif. Les prix seront remis par le Secrétaire général ou le Président de l'Assemblée générale.

3. **M. Reyes Rodríguez** (Cuba) note que la décision 52/424 concernant l'attribution des prix ayant été prise sur la recommandation de la Troisième Commission, cette dernière a mandat pour examiner la question. D'autre part, si la procédure retenue au moment où la résolution 2217 (XXI) a été élaborée était confidentielle, c'est là une politique du passé que les États Membres sont aujourd'hui en droit de rejeter, ce que Cuba fait et ne cessera de faire. Les prix sont décernés au nom des Nations Unies et non uniquement d'un comité, et la transparence de l'information est de rigueur.

4. **M. Ren** (Chine) souhaite savoir si la décision du Comité spécial doit être entérinée par l'Assemblée.

5. **Mme Stamatopoulou** (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit qu'en vertu de la résolution 2217 (XXI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial est maître de sa décision; celle-ci n'est pas soumise à la plénière.

### **Point 105 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite) (A/C.3/53/L.53, A/C.3/53/L.52, L.54 et L.55)**

#### **Présentation d'un projet de résolution**

*Projet de résolution A/C.3/53/L.53 : Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique*

6. **Mme Mdoe** (République-Unie de Tanzanie), présentant le projet de résolution au nom des États d'Afrique, signale que le Yémen s'en est également porté coauteur. Le projet met à jour la résolution 52/101 de l'Assemblée générale et a pris en compte l'évolution de la situation relative aux réfugiés depuis l'année précédente. Il a fait l'objet de longs débats entre pays africains et bénéficié des observations fort utiles de l'Union européenne. Il est à espérer qu'il sera, cette année encore, adopté par consensus.

#### **Décision sur les projets de résolution**

*Projet de résolution A/C.3/L.52 : Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et de certains États voisins*

7. **Le Président** informe la Commission que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

8. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie) note que l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et Israël se sont portés coauteurs du projet.

9. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.52 est adopté sans être mis aux voix.*

10. **M. Koziy** (Ukraine), expliquant pourquoi son pays ne s'est pas joint aux auteurs du texte, dit que les résultats de la Conférence régionale constituent certes une base utile de coopération internationale. L'Ukraine, qui a activement participé à la Conférence, appuie les principes énoncés dans le Programme d'action, qu'il entend appliquer pleinement.

11. Toutefois, en dépit de l'intitulé de la Conférence et de l'esprit général qui a animé cette rencontre, la résolution se réfère à une entité qui n'est pas sujet de droit international, ne représente aucune région géographique au sens habituel du terme et n'est qu'un mécanisme multilatéral de consultation et de négociation. L'Ukraine se dissocie en conséquence des références faites aux quatrième et cinquième alinéas du

préambule, ainsi que dans les paragraphes 2, 6, 7 et 9 du dispositif de la résolution.

*Projet de résolution A/C.3/53/L.54 : Nouvel ordre humanitaire international*

12. **Le Président**, précisant que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et rappelant que la Guinée-Bissau, le Kazakhstan et la Mauritanie se sont portés coauteurs lors de la présentation du texte, annonce qu'Israël et la Malaisie se joignent aux auteurs du projet de résolution.

13. **Mme Keppler-Schlesinger** (Autriche), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que l'Union européenne a proposé un certain nombre d'amendements dont il a été tenu compte. Toutefois, cette initiative devrait, à l'avenir, se poursuivre dans le cadre du débat que le Conseil économique et social consacre aux questions humanitaires. L'Union européenne reste disposée à coopérer en ce sens avec l'auteur du projet de résolution, lors de la prochaine session de fond du Conseil. C'est sur cette base que l'Union européenne s'associe au texte proposé.

14. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.54 est adopté sans être mis aux voix.*

*Projet de résolution A/C.3/53/L.55 : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

15. **Le Président**, après avoir précisé que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et rappelé que la Bolivie, le Botswana, le Cap-Vert, la Guinée, Malte, le Paraguay, le Swaziland, le Tchad et l'Uruguay se sont portés coauteurs lors de la présentation du texte, annonce que l'Érythrée et le Soudan se joignent aux auteurs du projet de résolution.

16. **Mme Newell** (Secrétaire) donne lecture de la révision orale apportée par la Suède lorsqu'elle a présenté le projet de résolution. Le début du paragraphe 10 du dispositif doit se lire comme suit : «Demande aux États et à toutes les parties concernées de continuer à coopérer étroitement avec le personnel du Haut Commissariat pour les réfugiés et les autres agents humanitaires pour qu'ils puissent s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, de faire tout le nécessaire...», le reste du paragraphe reste inchangé.

17. **M. Sjörgren** (Suède) annonce que le Kirghizistan, les États fédérés de Micronésie et le Togo se sont joints aux auteurs du projet.

18. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.55 tel qu'oralement révisé est adopté, sans être mis aux voix.*

19. **Mlle Pang** (Singapour) explique que sa délégation, qui appuie l'orientation générale de la résolution, émet cependant des réserves sur le paragraphe 5 du dispositif. En effet, que ce soit dans ses déclarations ou dans la pratique, Singapour ne reconnaît pas un droit automatique et sans restrictions à l'asile, du fait de sa vulnérabilité et des ses possibilités limitées.

**Point 110 a) : Questions relatives aux droits de l'homme : Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)** (A/C.3/53/L.22/Rev.1, A/C.3/53/L.23, A/C.3/53/L.62)

*Projet de résolution A/C.3/53/L.22/Rev.1 : Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*

20. **Le Président**, invitant la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/53/L.22/Rev.1, précise que le projet comporte des incidences sur le budget-programme et annonce qu'Israël et Monaco se joignent aux auteurs du projet de résolution.

21. **Mme Newell** (Secrétaire), donnant lecture de l'état des incidences du projet sur le budget-programme, dit que le sous-alinéa b) du huitième alinéa, le neuvième alinéa ainsi que les paragraphes 6 a), b) et c) du dispositif où il est demandé au Secrétaire général de dégager ou de trouver des fonds en faveur des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se réfèrent à des questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission est attirée sur les dispositions de la résolution 45/248 B (sect. VI) de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires, réaffirme également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et s'inquiète de la tendance manifestée par les commissions chargées des questions de fond et d'autres organes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires. La Cinquième Commission doit adopter prochainement des recommandations touchant l'allocation des ressources dans le cadre du budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 en tenant compte des priorités déjà approuvées par l'Assemblée générale.

22. **Mme McVey** (Canada), annonçant que la Fédération de Russie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République de Corée se sont joints aux auteurs du projet de résolution, donne lecture d'une modification consistant à remplacer le paragraphe 32 du dispositif par le texte suivant,

inspiré du paragraphe 23 du dispositif de la résolution 1998/27 de la Commission des droits de l'homme : «Accueille avec satisfaction également la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, apportent à la prévention des violations des droits de l'homme, dans le contexte de l'examen des rapports présentés conformément aux dispositions de l'instrument correspondant». La délégation canadienne espère que le projet sera adopté par consensus.

23. **M. Al-Hariri** (République arabe syrienne) dit qu'il aurait souhaité que le texte des incidences du projet de résolution soit distribué en tant que document officiel, comme on l'a fait pour le projet de résolution A/C.3/53/L.23 et espère que tel sera le cas à l'avenir.

24. **Le Président** annonce que la délégation cubaine a demandé un vote séparé sur le paragraphe 26 du dispositif du projet de résolution.

25. **M. Reyes Rodríguez** (Cuba), expliquant, avant le vote, la position de sa délégation sur le paragraphe 26 du dispositif, dit que son pays attache une grande importance à l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et oeuvre donc en faveur de la ratification universelle de tous ces instruments. Mais des raisons de fond et de forme militent en faveur d'un vote séparé sur le paragraphe 26.

26. S'agissant du fond, l'instauration d'une coopération et d'une coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les procédures spéciales et thématiques de la Commission des droits de l'homme est inacceptable, compte tenu de leurs différences. Par ailleurs, d'un point de vue juridique, ni ces organes ni les mécanismes de la Commission des droits de l'homme ne sont entièrement autonomes; c'est bien pourquoi la Déclaration de Vienne, au paragraphe 88, confie aux États parties, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social le soin d'assurer la coopération et la coordination. D'autre part, si le mandat des organes créés en vertu d'instruments internationaux est négocié dans un cadre ouvert, transparent et par consensus, il n'en va pas de même des mécanismes de la Commission des droits de l'homme dont beaucoup sont le résultat de négociations peu transparentes. Les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu des instruments internationaux ont des mandats et des caractéristiques distinctes; toute tentative de coordination entre ces deux groupes ne contribuerait qu'à la politisation de l'action des organes, en compromettant leur crédibilité et leur efficacité.

27. Sur le plan de la forme, un paragraphe identique avait fait l'objet d'un vote séparé lors de la dernière session de l'Assemblée générale. La délégation cubaine avait coopéré avec les auteurs du projet de résolution, dans un esprit de compréhension et d'entente, au sein de la Commission des droits de l'homme, et on était parvenu à un consensus, moyennant la suppression du paragraphe en question. La coopération ayant à présent laissé place à l'affrontement, la délégation cubaine demande un vote séparé et annonce qu'elle votera contre le projet.

28. **M. Mukhopadhyaya** (Inde), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que le système des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme constitue un moyen efficace de promotion et de protection des droits de l'homme. L'Inde a signé ou ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et présenté ses rapports. Lorsque la Commission avait dû, à la cinquante-deuxième session, prendre une décision sur le paragraphe 21 du texte qui allait devenir la résolution 52/118, sa délégation avait appelé l'attention sur la tendance à adopter des résolutions de caractère politique concernant les méthodes de travail des organes créés en vertu d'instruments internationaux, tendance qui risquait si elle se poursuivait, d'avoir une incidence négative sur l'application effective des instruments. La coopération et la coordination entre ces organes et les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme dont il est question au paragraphe 26 du projet pose un problème du fait que les premiers sont des organes d'experts élus par les États parties tandis que les seconds ont un caractère plus politique. Bien que complémentaires, ces mécanismes sont distincts. La délégation indienne estime donc qu'un amalgame de ces deux types de mécanismes pourrait porter préjudice à un système qui fonctionne bien, et pourrait compromettre à terme la coopération dont font preuve les États à l'égard des organes créés en vertu d'instruments internationaux. L'Inde, regrettant que les auteurs n'aient pas modifié leur position après les consultations, votera donc contre le paragraphe 26.

29. **M. Hynes** (Canada), prenant la parole sur un point d'ordre, indique que sa délégation aurait souhaité expliquer le bien-fondé de ce paragraphe. En tant que coauteur du projet de résolution, elle votera pour le paragraphe 26 et encourage les autres délégations à en faire autant.

30. **M. Carle** (États-Unis) estime que Cuba, étant l'auteur de la proposition tendant à procéder à un vote sur le paragraphe 26, le Canada aurait dû être autorisé à expliquer son vote.

31. Il est procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 26 du projet de résolution A/C.3/53/L.22/Rev.1.

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Guinée équatoriale, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

*Votent contre :*

Cuba, Égypte, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

*S'abstiennent :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cap-Vert, Chine, Fidji, Gabon, Guyana, Indonésie, Liban, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

32. *Par 93 voix contre 7, avec 38 abstentions, le paragraphe 26 du projet de résolution A/C.3/53/L.22/Rev.1 est maintenu.*

33. **M. Reyes Rodríguez** (Cuba) dit que la délégation cubaine se dissocie du paragraphe 26.

34. Le projet de résolution A/C.3/53/L.22/Rev.1 dans son ensemble est adopté sans être mis aux voix.

35. **M. Al-Hariri** (République arabe syrienne) dit que sa délégation s'est jointe au consensus bien qu'elle ait voté contre le paragraphe 26 qui est ambigu et ne précise pas les

modalités de la coopération et de la coordination entre les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, ce qui peut avoir des répercussions sur l'application effective de ces instruments.

*Projet de résolution A/C.3/53/L.23 : Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

36. **Le Président** indique que l'état des incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale figure dans le document A/C.3/53/L.62 et rappelle que lors de la présentation du projet de résolution, Chypre, les États-Unis, Madagascar, Malte et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

37. **Mme Geelan** (Danemark) annonce que la Bosnie-Herzégovine, la Côte d'Ivoire et la France se sont portées coauteurs et insiste sur la souplesse dont ont fait preuve les auteurs lors des consultations pour tenir compte des préoccupations des autres délégations. Il convient de modifier le texte comme suit : à la fin du paragraphe 1, il faut supprimer le mot «régulièrement»; à la première ligne du paragraphe 9, il faut remplacer le mot «progrès» par le mot «efforts»; à la troisième ligne de la version anglaise du paragraphe, l'expression «with a view to establishing» est à remplacer par «which is intended to establish». À la première ligne du paragraphe 10, il faut remplacer les mots «Remercie le Rapporteur spécial ... du rapport intérimaire» par «Prend note avec satisfaction du rapport intérimaire que le Rapporteur spécial ... a présenté oralement». Au paragraphe 11, il faut remplacer les termes «réservent un accueil favorable à ses demandes» par «examinent sérieusement ses demandes»; à la quatrième ligne de la version anglaise du paragraphe, les termes «give appropriate effect» sont à remplacer par «the follow-up». À la quatrième ligne du paragraphe 12, il faut remplacer les termes «y compris» par les termes «en particulier». À la troisième ligne du paragraphe 13, il faut insérer, après les termes «programmes pertinents des Nations Unies» les mots «notamment le Programme sur la prévention du crime et la justice pénale». À la fin du paragraphe 24, il convient de remplacer les termes «au titre de la question subsidiaire intitulée «Application des instruments relatifs aux droits de l'homme»» par «au titre des questions subsidiaires pertinentes de l'ordre du jour». La délégation danoise estime que le texte atteste la volonté de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat qui exige la collaboration des gouvernements, et espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

38. **Le Président** annonce que la Croatie se porte coauteur.

39. Le projet de résolution A/C.3/53/L.23, tel que modifié, est adopté sans être mis aux voix.

40. **M. Baali** (Algérie), prenant la parole pour expliquer sa position, dit que sa délégation a pris une part active aux consultations sur le projet de résolution A/C.3/53/L.23 et aurait souhaité que ce texte important prenne en compte les préoccupations de l'ensemble des délégations. Il s'insurge contre une grave tendance qui se manifeste à l'ONU et qui vise à modifier par des résolutions des dispositions de traités adoptés par des plénipotentiaires dans le cadre de conférences diplomatiques. On tente ainsi notamment de remettre en cause le droit souverain des États de formuler des réserves, et de revendiquer pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux le pouvoir de se prononcer sur la légalité ou l'étendue des réserves. De même, on évoque ouvertement la possibilité que ces organes examinent les rapports présentés par les États en l'absence de ceux-ci alors que le but visé est de parvenir par un débat à un traitement objectif et impartial des rapports ainsi qu'à une meilleure coopération de l'État concerné en vue d'assurer une application plus efficace et plus complète des différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Les auteurs du projet de résolution ont également tenté, par le biais du paragraphe 11, d'étendre abusivement le mandat du Rapporteur spécial et la portée des résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale en exigeant des États qu'ils répondent favorablement aux demandes de visite formulées par le Rapporteur spécial, exigence qui est dénuée de tout fondement juridique. La délégation algérienne se dissocie totalement de ce paragraphe mais a accepté de se joindre au consensus car elle estime que la communauté internationale doit combattre avec toute la rigueur nécessaire la torture et tout autre traitement cruel. L'Algérie n'acceptera jamais les modifications frauduleuses des dispositions des instruments internationaux, que ce soit par le biais de résolutions consensuelles ou par toute autre manoeuvre illicite. Elle est disposée à discuter dans la clarté et la transparence du mandat des divers organes et estime qu'il n'y a pas lieu d'exercer sur des pays qui font face aux redoutables défis du sous-développement et du dénuement tout en s'engageant dans la voie de la démocratisation un nouveau chantage en matière des droits de l'homme.

41. **Mme Mekhemar** (Égypte), expliquant sa position, dit que l'Égypte est disposée à collaborer avec les différents comités et rapporteurs spéciaux et qu'elle appelle de ses vœux un mécanisme de coopération définissant clairement les devoirs et les engagements des uns et des autres afin de ne pas violer les principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 11 fait fi d'un principe important du droit international, qui est celui de la souveraineté des États, laquelle leur confère l'autorité d'accepter ou non la

visite des rapporteurs spéciaux. Cette disposition du projet de résolution introduit un nouveau concept. La délégation égyptienne se dissocie donc du consensus en ce qui concerne le paragraphe 11.

42. **M. Al-Hariri** (République arabe syrienne), expliquant la position de sa délégation, dit que les modifications apportées au projet de résolution n'ont pas pris en compte les préoccupations de sa délégation concernant le paragraphe 11. Ce paragraphe introduit un changement dans le mandat du Rapporteur spécial, ce qui exigerait la mise en oeuvre de procédures spéciales qui ne sont pas prévues dans le projet de résolution. La délégation syrienne ne peut donc pas se joindre au consensus sur le projet de résolution.

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**

(A/C.3/53/L.39 et L.49; A/C.3/53/L.33, L.40, L.46 et L.50)

**Présentation des projets de résolution**

*Projet de résolution A/C.3/53/L.39 : Situation des droits de l'homme au Cambodge*

43. **Mme Kerr** (Australie), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.39, indique que l'Allemagne, la Belgique, le Costa Rica, le Danemark, la Lettonie, le Liechtenstein et le Portugal s'en sont également portés coauteurs. Le projet, fondé sur le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (A/53/400), souligne l'évolution de la situation dans ce pays depuis l'adoption de la résolution 52/135. Il prend acte des progrès accomplis (élections nationales en juillet 1998, formation d'un comité cambodgien provisoire pour les droits de l'homme, nomination par le Secrétaire général d'un groupe d'experts chargés d'évaluer les éléments de preuve disponibles concernant les crimes commis par les Khmers rouges) ainsi que des domaines où il est encore nécessaire de progresser.

44. La formation d'un gouvernement était attendue depuis longtemps et l'Australie, comme d'autres pays, a tout fait pour encourager les Cambodgiens à résoudre leurs problèmes politiques. Elle se félicite à cet égard de l'accord récemment conclu qui devrait permettre de mettre en place un nouveau gouvernement, de convoquer une réunion de l'Assemblée nationale le 25 novembre, de favoriser la stabilité politique et de faciliter la tâche d'un gouvernement qui se doit de reconstruire le pays et de protéger les droits de l'homme.

45. La délégation australienne annonce que les auteurs du projet de résolution sont convenus de modifier le texte comme suit : le paragraphe 4 du dispositif doit être scindé en deux, la première partie se terminant à «des élections» et la deuxième – qui devient le paragraphe 4 *bis* – se lisant comme suit : «Note que les élections ont manifesté la claire aspiration du peuple cambodgien à la démocratie, souligne la nécessité d'un engagement constructif de toutes les parties pour atteindre l'objectif des élections, la formation d'un gouvernement constitutionnel élu et, dans ce contexte, se félicite que les partis politiques soient convenus de convoquer une réunion de l'Assemblée nationale et de mettre en place un gouvernement de coalition». Il convient en outre d'ajouter à la fin du paragraphe 6 du dispositif : «et prend note des déclarations du groupe commun d'observateurs internationaux concernant les modalités du scrutin et du décompte des voix lors des élections».

46. Après avoir souligné la contribution apportée par divers pays, notamment ceux de l'Asie du Sud-Est, la délégation australienne formule l'espoir que le projet fera l'objet d'un vaste consensus.

*Projet de résolution A/C.3/53/L.49 : Le génome humain et les droits de l'homme*

47. **M. Doutriaux** (France), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.49, signale que les Bahamas, le Belize, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ghana, le Honduras, l'Iraq, le Luxembourg, le Panama et la Thaïlande s'en portent également coauteurs.

48. La délégation française note qu'en faisant sien le projet de résolution, l'Assemblée générale montrerait l'importance accordée sur le plan politique aux conséquences des derniers progrès scientifiques dans le domaine des manipulations génétiques, élargirait le consensus qui s'est déjà établi à ce sujet au sein de la communauté internationale, renforçant ainsi le caractère universel de la Déclaration de l'UNESCO, et soulignerait la nécessité de faire face ensemble aux défis lancés dans un domaine qui touche à la protection des droits de l'homme.

49. Il importe que la communauté internationale prenne davantage conscience des implications morales des manipulations génétiques et poursuive ses efforts pour apporter une réponse commune et consensuelle aux problèmes éthiques soulevés par les progrès de la science.

50. La France espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

51. **M. Al-Hariri** (République arabe syrienne) note que, dans la version arabe, le titre du projet est erroné.

52. **Le Président** note que le Burundi, Djibouti, le Népal, la Sierra Leone, la Slovaquie et la Tunisie se portent également coauteurs du projet de résolution.

**Décision sur les projets de résolution**

*Projet de résolution A/C.3/53/L.33 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales*

53. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/53/L.33 qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

54. **M. Azcan** (Malaisie) dit qu'il avait omis de demander que son pays soit inclus dans le groupe des pays non alignés.

55. **M. Mofokeng** (Afrique du Sud) annonce que la Chine s'est portée coauteur.

56. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/53/L.33.

*Votent pour :*

Algérie, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie,

Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

*S'abstiennent :*

Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Îles Marshall, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Ouzbékistan, Ukraine.

57. *Par 104 voix contre 44, avec 10 abstentions, le projet de résolution A/C.3/53/L.33 est adopté.*

58. **Mme Faetanini** (Saint-Marin) précise que sa délégation voulait en fait voter contre le projet de résolution, ce qui n'a pas été enregistré convenablement par le dispositif électronique.

*Projet de résolution A/C.3/53/L.40 : Droits de l'homme et extrême pauvreté*

59. **Le Président**, précisant que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme, rappelle que, lors de sa présentation, le Bénin, le Bhoutan, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la Chine, Chypre, la Croatie, l'Éthiopie, la Guinée, la Guinée-Bissau, l'Italie, le Japon, le Mali, le Népal, le Pakistan, le Portugal, la Sierra Leone et l'Ukraine s'étaient joints aux auteurs et que les pays suivants se portent maintenant coauteurs du projet : Comores, Égypte, Érythrée, Guinée équatoriale, Libéria, Malawi, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo et Sénégal.

60. **M. Chuquihuara** (Pérou) indique que la Tunisie et l'Indonésie se sont également joints aux coauteurs.

61. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.40 est adopté sans être mis aux voix*

*Projet de résolution A/C.3/53/L.46 : questions des disparitions forcées ou involontaires*

62. **Le Président**, précisant que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme, rappelle que, lors de sa présentation, Cuba, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Portugal, la République de Moldova, le Sénégal et la Suède s'étaient joints aux auteurs et annonce que la Roumanie, les Comores, la Nouvelle-Zélande, le Bénin et le Niger se portent coauteurs.

63. **Mme de Carné de Trécesson** (France) indique que le Liechtenstein et l'ex-République yougoslave de Macédoine se sont joints aux coauteurs du projet.

64. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.46 est adopté sans être mis aux voix.*

*Projet de résolution A/C.3/53/L.50 : Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme*

65. **Le Président**, précisant que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme, rappelle que, lors de sa présentation, l'Autriche, le Bénin, le Botswana, le Burundi, la Côte d'Ivoire, la Fédération de Russie, la Guinée, les Philippines, le Togo, l'Ukraine et le Venezuela s'étaient joints aux auteurs et annonce que les pays suivants se portent coauteurs : Antigua-et-Barbuda, Burkina Faso, États fédérés de Micronésie, El Salvador, France, Ghana, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Madagascar, Malawi, Népal, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone et Suriname.

66. **Mme Wet** (Namibie) annonce que l'Argentine, le Cameroun et la Finlande se joignent aux coauteurs.

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/C.3/53/L.60; A/C.3/53/L.38, L.43, L.51 et L.61)

**Présentation d'un projet de résolution**

*Projet de résolution A/C.3/53/L.60 : Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*

67. **M. Carle** (États-Unis d'Amérique) annonce que l'Allemagne, l'Australie, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Slovaquie et la Suède se sont portés coauteurs du projet de résolution et demande que des modifications soient apportées au texte. À la fin du septième alinéa du préambule, les mots : «l'ex-Yougoslavie» doivent être remplacés par «la région», et au paragraphe 42, les mots «en ex-Yougoslavie» doivent être remplacés par «en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». De plus, dans la version anglaise, il faut remplacer, au paragraphe 25 du dispositif, le mot «greater» par «additional».

68. Le projet de résolution n'est que l'un des aspects des efforts à long terme déployés par l'ONU pour aider la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à sortir des années de guerre et à créer des sociétés civiles démocratiques et tolérantes, pleinement respectueuses des normes internationales en matière de droits de l'homme.

69. La situation concernant les droits de l'homme diffère toutefois d'un pays à l'autre et les mesures prises par les gouvernements pour respecter les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Dayton également. Si l'on constate certains progrès en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, force est de noter que la République fédérale de Yougoslavie a fait dans certains cas marche arrière.

70. Il incombe aux gouvernements de ces trois pays de créer un climat favorable au retour librement consenti de leurs minorités. La Bosnie-Herzégovine a organisé en septembre des élections facilitant le pluralisme politique et s'efforce de restructurer ses forces de police. Elle doit pourtant accélérer le processus de réintégration et créer une force de police multiethnique de façon à améliorer la sécurité et favoriser le retour des minorités. La Croatie contrôle désormais la Slavonie orientale et s'efforce d'aligner sa législation sur les normes internationales; elle doit encore accélérer son nouveau programme de retour des réfugiés. Bien que des problèmes subsistent en ce qui concerne la Republika Srpska, ces deux pays, à la différence de la République fédérale de Yougoslavie, ont également renforcé leur coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

71. Les problèmes relatifs aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme sont toutefois les plus immédiats. En Croatie, la liberté d'expression et de réunion n'est guère protégée, le retour des résidents serbes est trop lent et une véritable démocratisation se fait attendre. La Bosnie-Herzégovine, pour sa part, doit faciliter le retour des réfugiés. Quant à la République fédérale de Yougoslavie, ses actions au Kosovo sont si violentes qu'elles ont motivé la présentation d'une résolution distincte. Ce pays a multiplié les atrocités contre la population civile albanaise et ses autorités refusent de mettre en oeuvre l'Accord de Dayton. La République fédérale de Yougoslavie et la Republika Srpska protègent des criminels de guerre et refusent de collaborer avec le Tribunal. La République fédérale de Yougoslavie a en outre supprimé les franchises universitaires et la liberté des médias.

72. Il convient enfin de noter que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'est pas l'État qui a succédé à la République socialiste fédérative de Yougoslavie. D'autres républiques issues de cette dernière sont devenues Membres de l'ONU et la procédure pour ce faire est claire.

73. **M. Bhatti** (Pakistan) annonce qu'il se porte coauteur du projet.

74. **Le Président** signale que l'Estonie se joint aux auteurs.

#### Décision sur les projets de résolution

#### *Projet de résolution A/C.3/53/L.38 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

75. **Le Président**, en invitant la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/53/L.38, dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

76. **M. Garcia** (El Salvador), expliquant son vote avant le vote, déclare que le Gouvernement salvadorien partage bon nombre des préoccupations que l'Autriche a formulées au nom de l'Union européenne lorsqu'elle a présenté le projet. Il s'inquiète, en particulier, de la discrimination à l'égard des minorités religieuses et de la persécution des bahaïs. Cependant, constatant que le Gouvernement iranien a engagé un important processus de réformes internes destinées à promouvoir les droits de l'homme, il s'abstiendra lors du vote afin d'encourager la société et le Gouvernement iraniens dans les efforts qu'ils font pour lever le plus rapidement possible tous les obstacles à l'exercice des droits et libertés fondamentaux, à la consolidation de la démocratie et à la réconciliation nationale.

77. **Mme Mekhemer** (Égypte) dit que, d'une manière générale, il n'est pas souhaitable de politiser les questions relatives aux droits de l'homme, dont l'examen doit reposer sur trois grands principes : la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, les droits de l'homme ne devant pas être utilisés comme un moyen de pression ou de coercition, l'objectivité et le respect de la multiplicité des cultures. Par ailleurs, pour ce qui est de la peine de mort, évoquée au paragraphe 11 du projet, il tient à rappeler qu'elle n'est pas prohibée par le droit international, comme en témoigne l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle est reconnue par la charia, que son abrogation ne fait pas l'objet d'un consensus et que cette question relève du droit interne de chaque État.

78. **M. Bhatti** (Pakistan) dit que l'on ne devrait pas se servir des droits de l'homme pour faire pression sur les États ni faire deux poids deux mesures lorsqu'on examine la situation des droits de l'homme dans les divers pays. De l'avis général, la situation des droits de l'homme en Iran a beaucoup progressé – les mécanismes et procédures de défense des droits de l'homme existants ont été renforcés et le Gouvernement continue à prendre de nombreuses mesures en ce sens. Le Pakistan votera contre le projet de résolution qui ne tient pas pleinement compte de ces progrès.

79. **Mme Ibrahim** (Soudan) dénonce la sélectivité et le manque d'objectivité dont fait preuve la communauté internationale lorsqu'elle examine la situation des droits de l'homme dans les divers pays, ainsi que la pression qu'elle exerce sur les États au nom de ces droits. La délégation soudanaise ne

peut accepter le paragraphe 11 du dispositif du projet, le droit international n'interdisant pas en effet la peine capitale, qui est d'ailleurs reconnue dans la charia et dans d'autres systèmes juridiques, et votera par conséquent contre le projet.

80. **M. Rabuka** (Fidji) dit que son pays est très attaché au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État et que, pour cette raison, il s'abstiendra lors du vote.

81. **M. Alaii** (République islamique d'Iran) dit que, contrairement à ce que le projet peut donner à penser, la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a beaucoup progressé. Dans le respect des principes de l'Islam et des valeurs de la civilisation iranienne, le Gouvernement iranien a en effet entrepris de renforcer les organismes nationaux chargés de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, d'associer la société civile à la vie politique du pays, de promouvoir la condition de la femme et de garantir le respect de la légalité dans l'administration de la justice et dans d'autres domaines. Le projet de résolution, qui minimise tous ces progrès et ne tient pas compte, en particulier, de la vigueur des mécanismes internes de promotion et de défense de droits de l'homme en place, n'est pas constructif et va à l'encontre de son but.

82. La délégation iranienne a cherché, avec les auteurs du projet, à élaborer un texte consensuel et a présenté à cette fin des propositions pratiques qui permettraient de rompre avec les habitudes et les clichés et d'ouvrir la voie à des approches novatrices. Ses efforts n'ont pas été couronnés de succès mais cela n'empêchera pas la République islamique d'Iran de continuer résolument à promouvoir les droits de l'homme sur son territoire, conformément à ses valeurs et à sa culture et à sa volonté d'améliorer les conditions de vie du peuple iranien.

83. La promotion des droits de l'homme est un noble objectif mais l'utilisation de ces droits à des fins politiques est déplorable. Le projet de résolution A/C.3/53/L.38, qui tend à privilégier les intérêts politiques de certains pays au détriment de considérations purement humaines et fait peu de cas de l'amélioration de la situation en République islamique d'Iran et de la coopération du Gouvernement iranien, est inacceptable. La délégation iranienne invite donc les membres de la Commission à voter contre.

84. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/53/L.38.

*Votent pour :*

Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amé-

rique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

*Votent contre :*

Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Turkménistan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay.

85. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.38 est adopté par 63 voix contre 35, avec 60 abstentions.*

86. **M. Sepelev** (Fédération de Russie), expliquant son vote après le vote, dit que l'amélioration incontestable de la situation des droits de l'homme en Iran permettait de penser que le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran serait adopté par consensus. Il espère toutefois que les auteurs du texte intensifieront leurs consultations pour qu'on parvienne à un consensus lors de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme et qu'on puisse clore ce dossier.

87. **M. Cordeiro** (Brésil) dont la délégation partage bon nombre des préoccupations formulées dans le projet de résolution, en particulier celles concernant la discrimination à l'égard des minorités religieuses et la persécution des bahaïs, a voté pour le projet. Cependant, il reconnaît que la situation des droits de l'homme en Iran s'est améliorée ces dernières années, comme l'a constaté le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/53/423) et il encourage le Gouvernement iranien à poursuivre ses efforts, surtout en ce qui concerne les minorités religieuses.

#### **Projet de résolution A/C.3/53/L.43 : Droits de l'homme en Haïti**

88. **Le Président**, après avoir précisé que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme, rappelle que lors de la présentation du projet, l'Australie, la Belgique, le Belize, le Brésil, le Danemark, la Hongrie, l'Islande, Israël, la République dominicaine, Sainte-Lucie et la Trinité-et-Tobago se sont joints à ses auteurs.

89. **Mme Newell** (Secrétaire) donne lecture des révisions apportées oralement par le représentant du Venezuela au texte du projet. Au onzième alinéa du préambule, il convient de remplacer le membre de phrase «en mesure de s'exprimer à nouveau au moyen d'élections libres, honnêtes et transparentes» par le membre de phrase «en mesure d'exprimer à nouveau sa volonté au moyen d'élections libres, honnêtes et transparentes». Par ailleurs, au paragraphe 5, il convient de remplacer, dans la version anglaise du texte, le mot «stalemate» par «stalemate».

90. **Mme de Felice** (Venezuela) indique que le Nicaragua s'est joint aux auteurs du projet.

91. *Le projet A/C.3/53/L.43, tel que révisé, est adopté sans être mis aux voix.*

92. **Mme Romulus** (Haïti) dit que la situation des droits de l'homme s'est améliorée depuis quelques années dans son pays, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/53/355). Cependant, il reste encore beaucoup à faire et Haïti compte sur la coopération de la communauté internationale pour répondre aux légitimes revendications du peuple haïtien. La délégation haïtienne remercie tous les auteurs du projet, en particulier le Venezuela, de leur appui et de leur constant dévouement à la cause d'Haïti.

#### **Projet de résolution A/C.3/53/L.51 : Situation des droits de l'homme au Nigéria**

93. **Le Président** informe la Commission que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

94. *Le projet A/C.3/53/L.51 est adopté sans être mis aux voix.*

#### **Projet de résolution A/C.3/53/L.61 : Situation des droits de l'homme au Kosovo**

95. **Le Président**, après avoir précisé que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme, rappelle que lors de sa présentation, la Croatie, les Émirats arabes unis et l'Islande se sont joints aux auteurs.

96. **Mme Newell** (Secrétaire) donne lecture des révisions que le représentant des États-Unis a apportées oralement au texte du projet lors de sa présentation. À l'alinéa c) du paragraphe 14, il convient de remplacer le membre de phrase «de permettre à tous les experts légistes du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie d'accéder librement et sans entrave au Kosovo» par le membre de phrase «de permettre au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et à ses experts légistes d'accéder librement et sans entrave au Kosovo». À la deuxième ligne du paragraphe 32, il convient de remplacer le membre de phrase «sur le territoire de l'ex-Yougoslavie» par le membre de phrase «sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

97. **M. Kuehl** (États-Unis d'Amérique) annonce que la Nouvelle-Zélande s'est portée coauteur du projet. Il rappelle que lors de l'élaboration de ce dernier, ses coauteurs ont porté beaucoup d'attention à son libellé. C'est le cas, en particulier, pour le mot «self-governance», qui figure au paragraphe 16 de la version anglaise du projet. Or, la traduction de ce mot en français et en espagnol manque de précision. L'intervenant propose de remplacer, dans la version française, le membre de phrase «de favoriser la création d'une administration autonome véritablement démocratique au Kosovo» par «la création d'une auto-gouvernance véritablement démocratique au Kosovo» et, dans la version espagnole, le membre de phrase «el establecimiento de un autogobierno verdaderamente democrático» par «el establecimiento de una autogobernabilidad verdaderamente democrática». La traduction dans les autres langues officielles de l'Organisation est plus proche de l'expression anglaise et ne pose pas problème.

98. **M. Le Blet** (France) dit qu'il a des doutes sur la traduction proposée par le représentant des États-Unis; il prendra ultérieurement contact avec le Secrétariat à ce sujet.

99. **M. Arda** (Turquie) dit que son pays, État des Balkans, suit attentivement, depuis le début des années 90, l'évolution de la situation qui a résulté de la désintégration de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Dès le début des massacres commis par les Serbes en Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement turc s'est efforcé résolument d'inciter la

communauté internationale à trouver rapidement une solution au conflit. Malheureusement, pendant les trois années qu'ont duré les combats, nombreux ont été ceux qui se sont contentés de rester spectateurs, en se réconfortant à l'idée que leur pays avait fourni du personnel militaire à l'ONU pour défendre les victimes du conflit. La Turquie craint que la communauté internationale ne montre à l'égard du Kosovo l'indifférence dont elle a fait preuve à l'égard de la Bosnie-Herzégovine et que l'histoire ne se répète.

100. La Turquie a participé activement aux négociations sur le projet de résolution. Elle s'est efforcée de le rendre aussi réaliste que possible en y exposant clairement la nature du conflit, qui n'est que la poursuite du nettoyage ethnique entrepris par les Serbes en Bosnie-Herzégovine, et tenté également de faire entendre la voix du peuple kosovar.

101. Malheureusement, elle n'a pas réussi à atteindre ses objectifs et estime que la communauté internationale a manqué là une occasion d'adresser un message clair et vigoureux aux Serbes. À cet égard, les paragraphes 7 et 16 du projet sont nettement insuffisants et la condamnation, au paragraphe 9, des actes de violence perpétrés par les groupes armés d'Albanais de souche tend à occulter la véritable nature des violences commises au Kosovo, qui découlent de la politique adoptée par le Gouvernement de Belgrade. Si ces trois paragraphes avaient fait l'objet d'un vote séparé, la délégation turque aurait voté contre. Cela n'étant pas le cas, elle préfère, dans un esprit de compromis, se joindre au consensus.

102. **M. Seplev** (Fédération de Russie) dit que la délégation de son pays ne peut se joindre au consensus évoqué par le représentant de la Turquie et demande un vote enregistré sur le projet.

103. **M. Spirollari** (Albanie) dit qu'il expliquera la position de son pays avant que l'Assemblée générale ne se prononce sur le projet en séance plénière.

104. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/53/L.61.

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti,

Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zambie.

*Votent contre :*

Bélarus, Fédération de Russie, Inde.

*S'abstiennent :*

Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guinée, Jamaïque, Madagascar, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Sri Lanka, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

105. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.61 est adopté par 115 voix contre 3, avec 34 abstentions.*

106. **M. Sepelev** (Fédération de Russie) dit que son pays a voté contre le projet parce que ce texte évoque la situation des droits de l'homme au Kosovo sans jamais reconnaître expressément que celui-ci fait partie de la République fédérale de Yougoslavie. La Fédération de Russie a aussi voté contre parce qu'elle considère que le projet de résolution devrait promouvoir le respect universel des droits de l'homme et non pas renforcer, ne serait-ce que de manière indirecte, les violences commises au Kosovo, quelle qu'en soit l'origine, et encore moins appuyer toute volonté de séparatisme.

107. La Fédération de Russie se félicite de l'approche constructive adoptée par l'Union européenne au sujet du projet et de l'atmosphère de transparence et de coopération que les auteurs ont su instaurer. Les amendements proposés par l'Union européenne ont largement amélioré le texte du projet, qu'elles ont rendu plus équilibré et plus objectif. La Fédération de Russie les aurait appuyés s'ils avaient été

incorporés dans un projet concernant la République fédérale de Yougoslavie mais ils l'ont été dans un projet concernant le seul Kosovo, ce qui explique qu'elle se soit abstenue.

108. **M. Chuquihures** (Pérou) dit que son pays s'est abstenu lors du vote parce que la résolution ne reconnaît pas expressément que le Kosovo fait partie de l'État souverain qu'est la République fédérale de Yougoslavie.

109. **M. Ren** (Chine) et **M. Mukhopadhaya** (Inde) déclarent qu'ils expliqueront la position de leur pays lorsque l'Assemblée générale se prononcera sur la résolution en séance plénière.

110. **Mme de Felice** (Venezuela) précise que la délégation de son pays s'est abstenue lors du vote parce qu'elle considère, comme les délégations russe et péruvienne, que la résolution traite de la situation des droits de l'homme au Kosovo comme si ce dernier ne faisait pas partie d'un État souverain. Elle se serait prononcée en revanche si la question avait été abordée dans le cadre d'une résolution concernant le territoire de la République fédérale de Yougoslavie.

111. **Mme Riederer** (Autriche), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit qu'elle se félicite de l'adoption du projet que tous les membres de l'Union européenne ont coparrainé mais que le nom de la République fédérale de Yougoslavie ne doit pas être suivi des noms entre parenthèses.

**Point 104 de l'ordre du jour : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (suite) (A/C.3/53/L.27).**

*Projet de résolution A/C.3/53/L.27 : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing*

112. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) dit que, selon une note que lui a fait parvenir la Division de la planification des programmes et du budget, le coût des activités prévues au paragraphe 41 du projet de résolution s'élèvera à environ 630 000 dollars, soit 480 000 dollars en 1999 et 150 000 dollars en 2000. Les fonds nécessaires pour 1999 viendront de ressources extrabudgétaires et il ne sera donc pas nécessaire de demander des crédits additionnels au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999. Les fonds nécessaires pour 2000 seront demandés au titre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 qui sera présenté pour adoption à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

113. En ce qui concerne les ressources humaines et financières demandées au paragraphe 27 de la résolution, la Division

de la planification des programmes et du budget appelle l'attention de la Commission sur la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires; s'est inquiétée de la tendance manifestée par les commissions chargées des questions de fond et d'autres organes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires; et a invité le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux les éléments d'information nécessaires concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires.

114. Le projet A/C.3/53/L.27 est adopté sans être mis aux voix.

115. **Le Président** déclare que la Commission a achevé l'examen du point 104 de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 18 h 20.*